

COMMUNE
DE
PERCEY

Date de convocation et
d’affichage :
6 septembre 2024

Nombre de conseillers :

Nombre légal : 11
En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Procuration : 01

Quorum atteint.

N° 27/2024

OBJET :

**COTISATION
FONCIERE DES
ENTREPRISES** :

Exonération en
faveur des
entreprises

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mille vingt-quatre, le treize septembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s’est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes MAZERON Régine, ROUGET Edith et
MM. BOUCHERON Daniel, VALLET Laurent, BON Dominique,
PIROELLE Claude, MOREAU Sébastien, SAVOURÉ Jean-Claude
et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : M. JAMBON Maurice donne pouvoir à
M. BONNETAT Daniel,

Absent : Mme FOURNIER Véronique

Secrétaire de séance : M. BONNETAT Daniel, désigné durant la
séance

*A la suite du classement de la commune de Percy en zone France Ruralité
Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier 2024, monsieur Boucheron,
Maire, expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des
impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de
cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements
créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31
décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées
aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par
les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt
sur les sociétés prévue à l'article précité.*

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu le classement de la commune de Percy en zone
France Ruralité Revitalisation (FRR) à partir du 1^{er} janvier
2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à
l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière
des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à
l'article 1466 G du code général des impôts.

Précise que l'exonération :

- concerne toutes les entreprises entrant dans le champ
d'application de l'exonération prévue à l'article 1466 G.
- La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels
s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.
- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à
chaque collectivité ayant pris la délibération.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services
préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
PERCEY, le 17 septembre 2024
Le Maire

Daniel BOUCHERON

